

A R R Ê T É

fixant les conditions de remise en état du site de la cessation d'activité de l'ouvrage de la Presle situé sur le territoire de la commune de Cerdon

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6,
Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
Vu l'arrêté du 5 janvier 1984 autorisant la création d'un barrage sur la commune de Cerdon au lieu-dit La Presle, arrivé à échéance le 5 janvier 2014,
Vu le courrier adressé le 26 février 2015 par la SCI domaine de la Presle faisant part de leur décision d'abandonner l'utilisation du barrage de la Presle,
Vu la visite sur place du 10 avril 2015 dont l'objectif était de définir les modalités de remise en état du site,
Vu le courriel adressé le 24 avril 2015 à la SCI Domaine de la Presle l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu les observations transmises le 4 mai 2015 et daté du 29 avril 2015 par la SCI Domaine de la Presle faisant part de ses observations sur le présent arrêté,
Considérant que l'arrêté d'autorisation est caduc depuis le 5 janvier 2014,
Considérant qu'aucune demande de renouvellement d'autorisation n'a été formulée,
Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des règles afin de ne pas nuire à une gestion équilibrée de la ressource en eau,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE LA REMISE EN ETAT

Article 1 : Objet de la remise en état

le Beuvron, la remise en état du site est effectuée par la SCI Domaine de la Presle dans les conditions suivantes :

- Le barrage composé d'une vanne métallique sera démantelé.
- Le système de crémaillère sera également démantelé et sectionné à ras du muret en béton.
- Le radier béton et la passerelle restent en l'état.

Les travaux de démantèlement devront être réalisés pour le 31 décembre 2015 au plus tard.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter toute pollution du cours d'eau. Aucun engin ne devra circuler dans le lit du cours d'eau.

Article 2 :

L'arrêté du 5 janvier 1984 est abrogé.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée à la mairie de Cerdon et peut y être consultée.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de Cerdon, la directrice départementale des territoires du Loiret, le chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 13 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé JONATHAN

Procédure loi sur l'eau

- RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.